

Année universitaire 2024-2025 L1 - Semestre 1

DROIT DES PERSONNES

Cours de M. BARET, Mme GRENIER et Mme PETIT

Fascicule de Travaux Dirigés

<u>Chargés de TD</u>: A. CHANE, T. GILI-TOS, H. KHALIFE, A. MELLERAY, J. MVITU MUAKA, L. POSSI, T. ROUSSEAU, P. SIENG.

Séance 4 – La protection de l'intégrité physique et morale de la personne physique

I. Questions

- 1) Définissez les droits de la personnalité, quels sont leurs caractères ?
- 2) Choisissez deux de ces droits, présentez-les et donnez leur source.
- 3) A partir de vos connaissances, de la lecture et du découpage du document n° 1, répondez aux questions suivantes :
- a. Dans cette affaire, que prévoyait l'arrêté litigieux ? Par qui a-t-il été adopté ?
- b. Quelle a été la solution retenue en première instance ?
- c. Quelle est la solution retenue par le Conseil d'État?
- d. Sur quel principe fondamental se fonde le Conseil d'État pour rendre sa décision ?
- 4) A partir de vos connaissances, de la lecture du Code civil et des articles reproduits, répondez aux questions suivantes :



- a. Par quels textes fondamentaux le droit à la vie privée est-il protégé?
- b. Qu'est-ce qu'un « référé » (art. 9 C. civ.)?
- c. Qu'est-ce que la présomption d'innocence ? Avec quelle liberté doit-elle être conciliée ?
- d. Qu'est-ce que le droit à l'image ? Quelles sont ses exceptions ?
- e. Comment distinguer l'injure et la diffamation ?

II. Cas pratiques

Traitez le cas pratique désigné par votre chargé de TD selon la méthode étudiée.

Cas n° 1:

Robert LEHESSE est un producteur de fromage de chèvre dans un village de la Creuse. Il exerce sa profession depuis cinq ans au travers d'une société civile agricole « La chèvre qui rit ». Il connait depuis quelques temps un certain nombre de problèmes. Il vient vous voir en tant qu'expert juridique.

En effet, il a remarqué que de moins en moins de clients lui achetaient ses fromages de chèvre. Il a donc commencé à demander à ces clients pourquoi il était victime d'un tel désengagement. C'est monsieur Axel TÊTARD, un grand amateur de ses fromages, qui lui indiqua ce qu'il se tramait. Il lui précisa qu'il y avait des rumeurs disant qu'il mettrait de l'urine d'âne dans ses fromages. Robert décida de mener son enquête et après quelques recherches, il comprit la triste vérité. Une personne sous le pseudonyme de « Hardi Coquin » avait publié un nombre important d'avis négatifs sur internet et sur les réseaux sociaux. La plupart de ceuxci étaient formulés ainsi « Les fromages produits par la société de la chèvre qui rit sont coupés à la pisse d'âne. Ne les achetez surtout pas ! ». Il ne fallut pas longtemps pour découvrir que derrière ce pseudonyme se cachait son voisin Vincent Paul. Ce voisin voue une haine féroce envers lui depuis qu'il a ouvert son entreprise. Il vous précise que ses propos sont totalement faux.

Pour ne pas arranger les choses, trois personnes (Tom LESOMBRE, FANNY LARPINIE et LUCIE MARCELIN) se sont introduites chez lui. Le but de cette intrusion devait démontrer que les déclarations prononcées par Vincent Paul étaient fondées. N'ayant trouvé aucune preuve, ils ont décidé de prendre des photos de lui et de sa maison qu'ils ont par la suite publiées sur les réseaux sociaux.

Robert LEHESSE est furieux de cette situation ; Il souhaiterait que les allégations émises par son voisin et les photos publiées par Tom LESOMBRE, FANNY LARPINIE et LUCIE MARCELIN soient retirées le plus rapidement possible d'internet. Il vous demande également quels peuvent être les recours juridiques contre ces personnes qui ont voulu nuire à sa personne et son entreprise.



Cas pratique n°2

Kévin PICSOUS va rendre visite à son grand-père Quentin PICSOUS. Il est un peu dépité, car il sait qu'il va lui imposer son avis tranché sur la santé. Cela n'a pas manqué, car à peine arrivé, il lui précise qu'il ne se fera pas vacciner contre la grippe cette année. En effet, pour lui la vaccination est une violation totale de son corps et aucune personne ne pourra imposer une telle pratique y compris la loi. Il confie également à son petit-fils qu'il est en manque d'argent. Or son infirmière, Sophie LAJIRAFE, lui a justement fait une drôle de proposition pour gagner de l'argent : vendre un de ses reins. Elle sait que le docteur-chirurgien RIVERIA pratique ce genre d'opération.

Kévin est complètement atterré par ce qu'il vient d'entendre. Il sait que son grand-père a une grande méfiance envers la médecine et qu'aucun argument allant dans ce sens ne fonctionnerait.

Il décide donc de vous voir en tant qu'expert juridique afin d'obtenir des arguments juridiques qui contrecarreraient les arguments de Quentin.

III. Fiches d'arrêt

- Réalisez la fiche d'arrêt de l'un des documents suivants (selon les consignes de votre chargé de TD) :
 - o Document 2 : CAA. Paris, 9 juin 1998
 - Document 7 : Civ. 1^{re}, 29 mars 2017, n°15-28.813



IV. Documents

A. La protection de l'intégrité physique

1- La protection de la dignité humaine : « l'affaire du lancer de nain »

Document 1 : Conseil d'Etat, Assemblée, 27 octobre 1995

Vu la requête enregistrée le 24 avril 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la commune de Morsang-sur-Orge, représentée par son maire en exercice domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville ; la commune de Morsang-sur-Orge demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler le jugement du 25 février 1992 par lequel le tribunal administratif de Versailles a, à la demande de la société Fun Production et de M. X..., d'une part, annulé l'arrêté du 25 octobre 1991 par lequel son maire a interdit le spectacle de "lancer de nains" prévu le 25 octobre 1991 à la discothèque de l'Embassy Club, d'autre part, l'a condamnée à verser à ladite société et à M. X... la somme de 10 000 F en réparation du préjudice résultant dudit arrêté ;
- 2°) de condamner la société Fun Production et M. X... à lui verser la somme de 10 000 F au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des communes et notamment son article L. 131-2;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-2 du code des communes : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique" ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public; que l'autorité investie du pouvoir de police municipale peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une attraction qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine;



Considérant que l'attraction de "lancer de nain" consistant à faire lancer un nain par des spectateurs conduit à utiliser comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle ; que, par son objet même, une telle attraction porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; que l'autorité investie du pouvoir de police municipale pouvait, dès lors, l'interdire même en l'absence de circonstances locales particulières et alors même que des mesures de protection avaient été prises pour assurer la sécurité de la personne en cause et que celle-ci se prêtait librement à cette exhibition, contre rémunération ;

Considérant que, pour annuler l'arrêté du 25 octobre 1991 du maire de Morsang-sur-Orge interdisant le spectacle de "lancer de nains" prévu le même jour dans une discothèque de la ville, le tribunal administratif de Versailles s'est fondé sur le fait qu'à supposer même que le spectacle ait porté atteinte à la dignité de la personne humaine, son interdiction ne pouvait être légalement prononcée en l'absence de circonstances locales particulières ; qu'il résulte de ce qui précède qu'un tel motif est erroné en droit ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par la société Fun Production et M. X... tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que le respect du principe de la liberté du travail et de celui de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police municipale interdise une activité même licite si une telle mesure est seule de nature à prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre public ; que tel est le cas en l'espèce, eu égard à la nature de l'attraction en cause ;

Considérant que le maire de Morsang-sur-Orge ayant fondé sa décision sur les dispositions précitées de l'article L. 131-2 du code des communes qui justifiaient, à elles seules, une mesure d'interdiction du spectacle, le moyen tiré de ce que cette décision ne pouvait trouver sa base légale ni dans l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni dans une circulaire du ministre de l'intérieur, du 27 novembre 1991, est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a prononcé l'annulation de l'arrêté du maire de Morsang-sur-Orge en date du 25 octobre 1991 et a condamné la commune de Morsang-sur-Orge à verser aux demandeurs la somme de 10 000 F; que, par voie de conséquence, il y a lieu de rejeter leurs conclusions tendant à l'augmentation du montant de cette indemnité;

Sur les conclusions de la société Fun Production et de M. X... tendant à ce que la commune de Morsangsur-Orge soit condamnée à une amende pour recours abusif :

Considérant que de telles conclusions ne sont pas recevables ;(...)

Article 1er: Le jugement du tribunal administratif de Versailles du 25 février 1992 est annulé.

Article 2 : Les demandes de la société Fun Production et de M. X... présentées devant le tribunal administratif de Versailles sont rejetées.



2- Le principe d'inviolabilité du corps humain

Document 2: CAA. Paris, 9 juin 1998

Cour administrative d'appel de Paris Plénière 9 juin 1998 N° 95PA03653 Inédit au Recueil Lebon

(Formation plénière)

VU, enregistrée le 2 novembre 1995, la requête présentée pour Mme Catherine Y..., demeurant ... (92700) Colombes, par Me X..., avocat ; Mme Y... demande à la cour :

- 1) d'annuler le jugement n 92-18084/3 du 5 avril 1995, en tant que, par ce jugement, le tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à ce que l'Assistance publique Hôpitaux de Paris soit condamnée à lui verser une somme de 100.000 F en réparation du préjudice que lui a causé la décision de pratiquer des transfusions sanguines sur son mari, M. Sunil Y..., malgré la volonté contraire exprimée par celui-ci ;
- 2) de condamner l'Assistance publique Hôpitaux de Paris à lui verser cette somme ;
- 3) de condamner l'Assistance publique Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 10.000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

VU le code civil;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

VU la loi n 87-1127 du 31 décembre 1987;

VU le décret n 79-506 du 28 juin 1979;

VU la loi n 94-653 du 29 juillet 1994;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 1998 :

- le rapport de M. SIMONI, président,
- les observations de Me X..., avocat, pour Mme Y...,



- et les conclusions de Mme HEERS, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que M. Sunil Y..., hospitalisé le 2 janvier 1991 au centre chirurgical de l'Ouest à la Garenne-Colombes en raison d'une insuffisance rénale aiguë causée par un syndrome pneumo-rénal dit de Goodpasture, fut transféré en urgence le 22 janvier 1991 à l'hôpital Tenon à Paris à la suite de l'aggravation de son état ; que, peu après son admission dans cet établissement, des anomalies biologiques des facteurs de coagulation sanguins ayant été constatées, des transfusions sanguines furent pratiquées sur le patient durant la période du 28 janvier au 6 février 1991, date de son décès ;

Considérant que Mme Catherine Y..., épouse du défunt, agissant en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs, demande la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à l'indemniser du préjudice moral qu'elle estime avoir subi, non en raison de fautes médicales proprement dites, mais de la faute qu'aurait commise le centre hospitalier en administrant des produits sanguins à M. Y... contre la volonté qu'en sa qualité de témoin de Jéhovah, celui-ci avait expressément manifestée dans une lettre du 12 janvier 1991, dépourvue de toute ambiguïté et qui, versée au dossier médical de l'intéressé, a été portée à la connaissance des médecins hospitaliers, ainsi qu'il résulte du rapport de l'expertise ordonnée par l'arrêt de la cour en date du 1er décembre 1992 ;

Considérant, en premier lieu, que l'obligation faite au médecin de toujours respecter la volonté du malade en état de l'exprimer, obligation énoncée à l'article 7 du décret du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale et ultérieurement reprise à l'article 36 du décret du 6 septembre 1995 modifiant le décret susmentionné, si elle puise son fondement dans les principes d'inviolabilité et d'intégrité du corps humain, ultérieurement retranscrits par le législateur aux articles 16-1 et 16-3 du code civil, n'en trouve pas moins sa limite dans l'obligation qu'a également le médecin, conformément à la finalité même de son activité, de protéger la santé, c'est-à-dire en dernier ressort, la vie elle-même de l'individu ;

Considérant que, par suite, ne saurait être qualifié de fautif le comportement de médecins qui, dans une situation d'urgence, lorsque le pronostic vital est en jeu et en l'absence d'alternative thérapeutique, pratiquent les actes indispensables à la survie du patient et proportionnés à son état, fût-ce en pleine connaissance de la volonté préalablement exprimée par celui-ci de les refuser pour quelque motif que ce soit ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert qu'en raison de la gravité de l'affection dont souffrait M. Y... et du degré d'anémie qu'il présentait, le recours aux transfusions sanguines, évité aussi longtemps que possible dans le souci de respecter sa volonté, s'est imposé, faute de thérapeutique alternative, comme le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie du malade ; qu'ainsi, ce recours n'a présenté aucun caractère fautif, alors même qu'il est intervenu contre le gré du patient et dans des circonstances rendant le pronostic vital particulièrement défavorable ;

Considérant, en deuxième lieu, que Mme Y... soutient que l'hôpital aurait méconnu les dispositions des articles 3, 5 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la transfusion sanguine dont a fait l'objet M. Y... ne saurait constituer ni un traitement inhumain ou dégradant au sens des dispositions de l'article 3 de ce texte, ni une privation du droit à la liberté dont l'article 5 garantit la protection ; qu'enfin, si la thérapeutique mise en oeuvre



a pu, en l'espèce, eu égard à la qualité de témoin de Jéhovah de l'intéressé, constituer une atteinte à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, mentionnée à l'article 9 de la convention, cette circonstance n'est nullement constitutive d'une violation de cette disposition, dès lors qu'elle résulte, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, du respect par le médecin de l'obligation de protection de la santé et donc, en dernier ressort, de la vie qui s'impose à lui ;

Considérant, en troisième lieu, que la nécessité, pour les médecins, d'informer la famille du malade en cas de recours à un traitement non envisagé, ne concerne que les hypothèses où, contrairement au cas de l'espèce, le malade n'est pas en mesure d'exprimer lui-même sa volonté;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions de sa demande tendant au versement d'une indemnité au motif que l'administration de produits sanguins à M. Sunil Y... aurait constitué une faute ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, qui dans la présente instance n'est pas la partie perdante, soit condamnée au versement de la somme réclamée par Mme Y... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris sur le même fondement ;

Article 1er : La requête de Mme Y... est rejetée.

Composition de la juridiction : M. SIMONI, Mme HEERS

Document 3 : CE, 26 octobre 2001, n° 198546

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 août et 10 décembre 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Catherine X..., ; Mme X..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs Audrey et Dayn, demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 9 juin 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant 1) à l'annulation du jugement du 5 avril 1995 du tribunal administratif de Paris en tant qu'il a rejeté leurs conclusions tendant à ce que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris soit condamnée à leur verser une somme de 100 000 F en réparation du préjudice causé par la décision de pratiquer des transfusions sanguines sur son mari, M. Sunil X..., malgré la volonté contraire exprimée par celui-ci, 2) à la condamnation de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à lui verser ladite somme, ainsi que la somme de 10 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;



Vu le code civil;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Le Bihan-Graf, Maître des Requêtes ;
- les observations de Me Blondel, avocat de Mme X... et de Me Foussard, avocat de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,
- les conclusions de M. Chauvaux, Commissaire du gouvernement

Considérant qu'il ressort des constatations de fait opérées par l'arrêt attaqué et dont l'exactitude matérielle n'est pas contestée que M. Sunil X..., alors âgé de 44 ans, a été hospitalisé le 2 janvier 1991 au centre chirurgical de l'ouest parisien à La Garenne-Colombes en raison d'une insuffisance rénale aiguë, puis a été transféré le 22 janvier 1991 à l'hôpital Tenon à Paris à la suite de l'aggravation de son état; que, dans une lettre écrite le 12 janvier 1991 alors qu'il était hospitalisé à La Garenne-Colombes, et ultérieurement communiquée avec son dossier médical aux médecins de l'hôpital Tenon à Paris, M. X... avait déclaré qu'il refusait, en tant que témoin de Jéhovah, que lui soient administrés des produits sanguins, même dans l'hypothèse où ce traitement constituerait le seul moyen de sauver sa vie ; qu'il a réitéré son refus le 23 janvier 1991 devant un médecin de l'hôpital Tenon, en présence de son épouse et d'une infirmière, et qu'il l'a maintenu par la suite, alors qu'il était informé du fait que cette attitude compromettait ses chances de survie ; que, toutefois, durant la période du 28 janvier au 6 février 1991, date du décès de l'intéressé, des transfusions sanguines ont été pratiquées à la suite de l'apparition d'une grave anémie ;

Considérant que pour confirmer le rejet par le tribunal administratif de la demande de Mme X... tendant à ce que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris soit condamnée à raison du préjudice qui serait résulté pour son mari de la méconnaissance de la volonté qu'il avait exprimée, la cour administrative d'appel de Paris s'est fondée sur ce que : " ... l'obligation faite au médecin de toujours respecter la volonté du malade en l'état de l'exprimer (...) trouve (...) sa limite dans l'obligation qu'a également le médecin, conformément à la finalité même de son activité, de protéger la santé, c'est-à-dire en dernier ressort, la vie elle-même de l'individu ; que par suite, ne saurait être qualifié de fautif le comportement de médecins qui, dans une situation d'urgence, lorsque le pronostic vital est en jeu et en l'absence d'alternative thérapeutique, pratiquent les actes indispensables à la survie du patient et proportionnés à son état, fût-ce en pleine connaissance de la volonté préalablement exprimée par celui-ci de les refuser pour quelque motif que ce soit" ; qu'elle a ainsi entendu faire prévaloir de façon



générale l'obligation pour le médecin de sauver la vie sur celle de respecter la volonté du malade ; que, ce faisant, elle a commis une erreur de droit justifiant l'annulation de son arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie"; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant que, compte tenu de la situation extrême dans laquelle M. X... se trouvait, les médecins qui le soignaient ont choisi, dans le seul but de tenter de le sauver, d'accomplir un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état ; que, dans ces conditions, et quelle que fût par ailleurs leur obligation de respecter sa volonté fondée sur ses convictions religieuses, ils n'ont pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert désigné par ordonnance du président de la cour administrative d'appel de Paris, qu'en raison de la gravité de l'anémie dont souffrait M. X..., le recours aux transfusions sanguines s'est imposé comme le seul traitement susceptible de sauvegarder la vie du malade ; qu'ainsi, le service hospitalier n'a pas commis de faute en ne mettant pas en oeuvre des traitements autres que des transfusions sanguines ;

Considérant que M. X... ayant été en mesure d'exprimer sa volonté, Mme X... n'est pas fondée à soutenir que les médecins de celui-ci auraient commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en s'abstenant de la consulter personnellement ;

Considérant que les transfusions sanguines administrées à M. X... ne sauraient constituer un traitement inhumain ou dégradant, ni une privation du droit à la liberté au sens des dispositions des articles 3 et 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Sur les conclusions tendant au versement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner Mme X... à payer à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à Mme X... la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;



Article 1er: L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 9 juin 1998 est annulé. Article 2: La requête de Mme X... contre le jugement du tribunal administratif de Paris est rejetée, ensemble le surplus des conclusions de sa requête devant le Conseil d'Etat. Article 3: Les conclusions de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. Article 4: La présente décision sera notifiée à Mme Catherine X..., à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et au ministre de l'emploi et de la solidarité.



B) La protection de l'intégrité morale

1- Les textes fondamentaux (autres que le Code civil)

Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Droit au respect de la vie privée et familiale

- 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 35 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

- I. Lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire, est punie de 15 000 euros d'amende.
- II. Est puni de la même peine le fait :
- soit de réaliser, de publier ou de commenter un sondage d'opinion, ou toute autre consultation, portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre ;
- soit de publier des indications permettant d'avoir accès à des sondages ou consultations visés à l'alinéa précédent.



2- Le droit au respect de la vie privée

Document 4: Civ. 1^{re}, 12 juillet 2005

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant : Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 9 du Code civil;

Attendu que dans son numéro 2590, diffusé au cours de la semaine du 22 au 28 février 2001, l'hebdomadaire "L'Express" a publié les noms et prénoms des trente et un défendeurs au présent pourvoi, avec indication de leurs fonctions de responsables provinciaux ou de dirigeants de loges au sein de la Grande loge nationale française pour la région de la Côte-d'Azur;

Attendu que pour condamner la société Groupe Express, éditrice, à payer des dommages-intérêts aux personnes ainsi désignées, l'arrêt retient, par motifs propres ou adoptés, que les convictions philosophiques appartiennent à la conscience de chacun, que leur révélation publique non consentie par l'intéressé constitue une atteinte à sa vieprivée, et qu'il n'en va autrement que pour les dirigeants du groupement dont s'agit, eu égard au statut d'association déclarée auquel il est soumis ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la révélation de l'exercice de fonctions de responsabilité ou de direction au titre d'une quelconque appartenance politique religieuse ou philosophique ne constitue pas une atteinte à la vieprivée, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui en découlaient et ainsi violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 octobre 2003, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Document 5 : Civ 1^{ère}, 31 octobre 2012, n°11-17.476

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant : Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 janvier 2011), que M. X..., indemnisé en son temps des préjudices consécutifs à l'accident de circulation dont il avait été victime le 19 février 1995, puis, selon nouveau rapport d'expertise judiciaire, ordonné en 2008 suite à l'allégation d'une aggravation de son état de santé, déposé le 22 septembre 2009, et concluant à la nécessité d'une assistance permanente en raison de sa perte d'autonomie et de son besoin d'être stimulé et accompagné dans des promenades et autres sorties de son domicile, a assigné en référé-provision Mme Y..., épouse Z..., responsable de l'accident, et la société Garantie mutuelle des fonctionnaires ; que l'arrêt, relevant que les constatations opérées par un huissier de justice qui avait, à la requête des défendeurs, suivi et filmé l'intéressé les 15 et 16 novembre 2009, le montraient conduisant seul un véhicule, effectuant des



achats, assistant à des jeux de boules, s'attablant au café pour lire le journal et converser avec des consommateurs, accompagnant des enfants à l'école sans aucune assistance -en complète contradiction avec les conclusions de l'expertise judiciaire- retient l'existence d'une contestation sérieuse faisant obstacle à la demande ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de statuer, ainsi, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et 9 du code de procédure civile, qu'une filature organisée par l'assureur pour contrôler et surveiller les conditions de vie de la victime d'un accident aux fins de s'opposer à sa demande d'indemnisation constitue un moyen de preuve illicite, dès lors qu'elle implique nécessairement une atteinte à la vie privée de ce dernier, insusceptible d'être justifiée, eu égard à son caractère disproportionné, par les intérêts légitimes de l'assureur ; que l'objectif consistant à contester les conclusions du rapport d'expertise judiciaire médicale concluant à la nécessité de l'assistance d'une tierce personne pouvait être poursuivi par une contre-expertise demandée au juge ; qu'en déclarant admissible le mode de preuve constitué par des renseignements obtenus grâce à une filature de M. X..., trois jours durant, par un enquêteur privé assisté d'un huissier de justice au seul motif que cette violation de l'intimité de la vie privée visait à préserver les intérêts patrimoniaux de l'assureur, sans rechercher si celui-ci ne disposait pas d'autres moyens pour rechercher les preuves nécessaires au succès de ses moyens de défense, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que la cour d'appel, après avoir constaté que le procédé employé par l'assureur, qui avait fait suivre et épier pendant trois jours M. X..., constituait une atteinte à sa vie privée, affirme néanmoins que ce mode de preuve n'était pas disproportionné car les investigations étaient effectuées à partir du domaine public, a statué par un motif inopérant en violation des articles 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que la cour d'appel constate que l'huissier de justice et l'enquêteur privé ont suivi pendant trois jours M. X... à son insu pendant ses déplacements sur la voie publique ; qu'il en résulte que les constatations faites par l'huissier de justice, ont comme celles de l'enquêteur privé été réalisées dans des conditions caractérisant une atteinte à la vie privée de M. X... ; que le constat d'huissier de justice litigieux constitue lui aussi un mode de preuve illicite ; qu'en retenant néanmoins que « ne constitue pas un procédé clandestin portant atteinte à la vie privée le fait pour un huissier de justice d'effectuer des constats sur la voie publique sans avoir recours à un stratagème », le juge des référés a violé les articles 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, la cour d'appel a retenu que les atteintes portées à la vie privée de M. X..., sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sans provocation aucune à s'y rendre, et relatives aux seules mobilité et autonomie de l'intéressé, n'étaient pas disproportionnées au regard de la nécessaire et légitime préservation des droits de l'assureur et des intérêts de la collectivité des assurés ; que, par ces seuls motifs, l'arrêt est légalement justifié ; Et attendu que le pourvoi revêt un caractère abusif ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;



3- Le droit à l'image

Document 6 : Civ. 1^{re}, 21 mars 2006

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le magazine Entrevue du mois d'octobre 2002 a publié, dans une rubrique "Internet", un article intitulé "Vengeance on line", et consacré à des sites web installés à l'étranger et décrits comme "délateurs"; qu'à ce titre se trouve reproduit, aux pages 136 à 139 de la revue, un document imprimé depuis un ordinateur, intitulé "Photos porno de l'actuelle femme de P., haut magistrat français", et sur lequel figurent trois clichés d'une femme "très déshabillée", la face totalement cachée, avec l'indication que son mari est président de chambre dans une cour d'appel du sud de la France, et le commentaire que "l'ex-prostituée a ainsi réussi sa reconversion"; que Madame X..., veuve Y..., soutenant être la personne représentée et désignée a assigné la Société conception de presse (SCPE), éditrice du périodique, pour atteinte à sa vie privée par publication de photographies intimes; qu'elle a été déboutée;

Sur les deux premiers moyens, tels qu'exposés au mémoire en demande et reproduits en annexe :

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 24 mars 2005) relève que le magazine avait d'une part "pixellisé" le visage de la femme photographiée, occulté les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone des deux personnes mentionnées, et passé sous silence la localisation de la juridiction d'exercice du mari, d'autre part s'était abstenu de communiquer les références des sites où tous ces éléments étaient disponibles, et, enfin, que leur consultation était donc nécessaire pour établir le lien entre Madame Y... et la femme présentée dans la revue ; qu'à partir de ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a pu admettre qu'à défaut de possibilité d'identification de la personne représentée, l'atteinte à la vie privée et à l'image n'était pas constituée ; que les moyens tirés de la violation des articles 9 du Code civil et 8-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas fondés ;

Et sur le troisième moyen, pareillement énoncé et reproduit :

Attendu que Mme Y... n'a jamais soutenu que la publication intervenue aurait constitué une faute d'imprudence au regard de l'article 1382 du Code civil ; que le moyen, nouveau et mélangé de fait, est irrecevable ;

PAR CES	MOTIFS:	
REIETTE	le pourvoi	•



Document 7: Civ. 1^{re},29 mars 2017, n°15-28.813

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un reportage intitulé "Internet : serial menteuse" a été diffusé, les 8 mai et 24 juillet 2011, sur la chaîne de télévision M6, ainsi que, les jours suivants, sur son site internet ; que ce reportage, consacré à l'histoire d'une jeune femme qui avait fait croire, pendant plusieurs années, sur le réseau internet, qu'elle était atteinte d'affections graves, comportait une séquence, filmée en caméra cachée, au cours de laquelle deux journalistes, se faisant passer, l'un, pour une amie de celle-ci, l'autre, pour son compagnon, consultaient M. X..., médecin généraliste, auquel ladite jeune femme s'était adressée à plusieurs reprises ; qu'invoquant l'atteinte ainsi portée au droit dont il dispose sur son image, M. X... a assigné la société Métropole télévision, éditrice de la chaîne de télévision M6, en réparation du préjudice en résultant ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que la société Métropole télévision fait grief à l'arrêt de retenir l'existence d'une atteinte au droit à l'image de M. X... et, en conséquence, de la condamner à lui payer la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il n'y a atteinte à l'image que si les traits de la personne sont reconnaissables et permettent de l'identifier; qu'en retenant que la séquence litigieuse portait atteinte au droit de M. X... sur son image, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations dont il résultait que ses traits n'étaient pas reconnaissables, son visage ayant été flouté et sa voix déformée, et que les personnes qui l'avaient identifié avaient reconnu son bureau et en avaient ensuite déduit son identité; qu'elle a, ce faisant, violé les articles 9 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2°/ que, pour retenir que M. X... était identifiable et avait subi une atteinte à son image, la cour d'appel s'est fondée sur les témoignages de personnes de son entourage qui précisaient l'avoir identifié après avoir reconnu son bureau ; qu'en ne recherchant pas elle-même, par le visionnage de la séquence, si M. X... était, en dépit du floutage de son image et de la déformation de sa voix, objectivement identifiable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 9 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que, même si le visage de M. X... était masqué et sa voix déformée, il ressortait des témoignages des personnes ayant fréquenté son cabinet, en qualité d'infirmière, de déléguée médicale ou de patients, qu'elles avaient immédiatement et très clairement reconnu sa silhouette et sa physionomie, ainsi que son cabinet de consultation, de sorte que le médecin était identifiable; que le moyen ne tend qu'à remettre en cause ces constatations et appréciations, qui sont souveraines et échappent, dès lors, au contrôle de la Cour de cassation; qu'il ne peut être accueilli;

Mais sur les troisième et quatrième branches du moyen :

Vu les articles 9 et 16 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que la liberté de la presse et le droit à l'information du public autorisent la diffusion de l'image de personnes impliquées dans un événement d'actualité ou illustrant avec pertinence un débat



d'intérêt général, dans une forme librement choisie, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine ;

Attendu que, pour décider que l'atteinte au droit à l'image de M. X... est injustifiée et lui allouer des dommages-intérêts, l'arrêt retient que la séquence litigieuse est précédée et suivie d'un commentaire en voix off de nature à dévaloriser la personne ainsi montrée au public et que, s'il est constant que le sujet est effectivement un sujet de société en ce qu'il a pour but de prévenir le public des dérives découlant de l'utilisation du réseau internet, cette présentation de l'image de M. X... comme étant le médecin qui s'est laissé berner par sa patiente n'était pas, dans la forme qui a été adoptée, utile à l'information des téléspectateurs ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs tirés des propos tenus par les journalistes, relevant, comme tels, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais impropres à caractériser une atteinte à la dignité de la personne représentée, au sens de l'article 16 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. X... a souffert d'une atteinte à son droit à l'image et subi un préjudice inhérent à cette atteinte et en ce qu'il condamne la société Métropole télévision à lui payer, à ce titre, une indemnité de 2 000 euros, l'arrêt rendu le 6 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Metz;

Document 8 : Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 12 octobre 1976,

CASSATION PARTIELLE SUR LE POURVOI DE X..., PARTIE CIVILE, CONTRE UN ARRET DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI (4EME CHAMBRE), DU 7 JANVIER 1975, QUI DANS UNE POURSUITE POUR DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER, ET APRES AVOIR RELAXE LE PREVENU, A DEBOUTE LA PARTIE CIVILE DE SA DEMANDE.

VU LESDITS ARTICLES;

ATTENDU QUE LE DROIT DE CONTROLE DE LA COUR DE CASSATION S'ETEND, EN CE QUI TOUCHE LES INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 29 JUILLET 1881, A LA PORTEE ET A L'INTERPRETATION DES ECRITS INCRIMINES;

QU'IL EN RESULTE QUE, S'IL APPARTIENT, EN GENERAL, AUX JUGES DU FOND, DE DECLARER, D'APRES LES CIRCONSTANCES DE LA CAUSE, QUELLE EST LA PERSONNE DIFFAMEE, CETTE APPRECIATION N'EST SOUVERAINE QUE DANS LA MESURE O ELLE SE FONDE SUR DES ELEMENTS DE FAIT EXTRINSEQUES A L'ECRIT INCRIMINE;

QUE, D'AUTRE PART, L'ARTICLE 29 DE LADITE LOI QUI DEFINIT, NOTAMMENT, LA DIFFAMATION ENVERS LA PERSONNE, S'APPLIQUE AUSSI BIEN AUX PERSONNES MORALES QU'AUX PERSONNES PHYSIQUES, ATTENDU QUE LA SOCIETE ANONYME CLINIQUE DU PARC A



PORTE PLAINTE EN SE CONSTITUANT PARTIE CIVILE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION, POUR DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER, A RAISON DE LA DISTRIBUTION D'UN TRACT OU IL ETAIT AFFIRME QUE LADITE SOCIETE APPARTENAIT A UN GROUPE, DONT LE NOM ETAIT INDIQUE, ET QUE LA PROSPERITE DE CE GROUPE SE FAISAIT " SUR LE DOS " DES TRAVAILLEURS QU'IL EMPLOYAIT ;

QUE D'APRES LA PLAINTE, LE CARACTERE DIFFAMATOIRE DU TRACT ENVERS LA SOCIETE ANONYME CLINIQUE DU PARC RESULTAIT DE LA COMBINAISON DE CES AFFIRMATIONS ET DES PASSAGES SUIVANTS QUE CONTENAIT CET ECRIT :

" CETTE SITUATION SCANDALEUSE OU LES PATRONS ET DIRECTEURS EXPLOITENT LES TRAVAILLEURS POUR AMASSER LE PLUS POSSIBLE DE PROFITS ET SE PAYER EUX-MEMES DE GROS SALAIRES ", " LA REPRESSION SEVIT ", " FACE A L'EXPLOITATION SCANDALEUSE DONT TU ES VICTIME " ;

QUE Y..., EDITEUR DU TRACT INCRIMINE, A ETE RENVOYE DEVANT LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE, SOUS LA PREVENTION SUSVISEE ;

QUE POUR RELAXER LE PREVENU ET, PAR SUITE, DEBOUTER LA PARTIE CIVILE DE SON ACTION, L'ARRET ATTAQUE ENONCE, PRINCIPALEMENT, D'UNE PART, QUE "SI L'ON PEUT ADMETTRE QUE LES ALLEGATIONS DIFFUSEES VISENT DES FAITS SUFFISAMMENT PRECIS ET REVELENT UNE INTENTION DE NUIRE ", ELLES NE SONT PAS, CEPENDANT, " DE NATURE A PORTER ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION DES DIRIGEANTS DE LA CLINIQUE ", ET, D'AUTRE PART, " QUE DES ATTAQUES VAGUES ET QUELQUE PEU STEREOTYPEES CONTRE DES COLLECTIVITES, DES ASSOCIATIONS ET DES GROUPEMENTS - ET QUI NE DENONCENT PAS, INDIVIDUELLEMENT, LES RESPONSABLES DES ABUS PRETENDUS - QUELQUE POLEMIQUE QU'EN SOIT LE TON, NE PEUVENT CONSTITUER LE DELIT DE DIFFAMATION " ;

MAIS ATTENDU QUE NI L'UN NI L'AUTRE DE CES MOTIFS, RESPECTIVEMENT ENTACHES D'INSUFFISANCE ET D'ERREURS DE DROIT, NE SAURAIENT JUSTIFIER LA DECISION ATTAQUEE ;

QUE LA PLAINTE AVAIT ETE PORTEE EXCLUSIVEMENT AU NOM DE LA SOCIETE CLINIQUE DU PARC ET QU'IL N'Y AVAIT PAS LIEU, DES LORS, DE RECHERCHER SI LES DIRIGEANTS DE L'ENTREPRISE AVAIENT PU ETRE PERSONNELLEMENT ATTEINTS DANS LEUR HONNEUR OU LEUR CONSIDERATION ;

QUE S'IL APPARAISSAIT, CEPENDANT, A LA COUR D'APPEL QUE LES IMPUTATIONS SUSVISEES ETAIENT DIRIGEES SEULEMENT CONTRE CES DIRIGEANTS ET NON CONTRE LA SOCIETE ANONYME ELLE-MEME, PRISE COMME PERSONNE MORALE, L'ARRET NE POUVAIT DECIDER COMME IL L'A FAIT SANS EXPOSER LES CIRCONSTANCES RESULTANT SOIT DU CONTEXTE DU TRACT, SOIT D'ELEMENTS EXTRINSEQUES A CET ECRIT, ET SUR LESQUELLES AURAIT ETE FONDEE CETTE APPRECIATION;



QUE FAUTE DE S'ETRE EXPLIQUEE SUR CE POINT, LA COUR D'APPEL N'A PAS MIS LA COUR DE CASSATION EN MESURE D'EXERCER SON CONTROLE A CET EGARD ;

ATTENDU D'AUTRE PART QUE S'IL EST VRAI QUE DES ATTAQUES VAGUES ET GENERALES, DIRIGEES CONTRE UNE COLLECTIVITE INDETERMINEE, NE SAURAIENT CONSTITUER LE DELIT DE DIFFAMATION, TEL N'EST PAS LE CAS EN L'ESPECE ;

QUE LA PLAIGNANTE EST, EN EFFET, D'APRES LES CONSTATATIONS DE L'ARRET, UNE SOCIETE ANONYME ;

QU'ELLE EST, AINSI, UNE PERSONNE MORALE SUSCEPTIBLE D'ETRE DECLAREE ATTEINTE DANS SON HONNEUR OU DANS SA CONSIDERATION PAR DES IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES DIRIGEES CONTRE ELLE QUE, DES LORS, LA COUR D'APPEL NE POUVAIT S'ABSTENIR, COMME ELLE L'A FAIT, DE RECHERCHER SI CETTE PERSONNE MORALE, NOMMEMENT DESIGNEE DANS LE TEXTE DU TRACT INCRIMINE, AVAIT ETE OU NON VISEE, EN TANT QUE TELLE, PAR LEDIT TRACT, ET, DANS L'AFFIRMATIVE, SI ELLE N'AVAIT PAS ETE VICTIME D'UNE DIFFAMATION, AU REGARD DES ARTICLES 29 ET 32, ALINEA 1ER, DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881;

QU'AINSI LA CASSATION EST ENCOURUE;

PAR CES MOTIFS;

CASSE ET ANNULE L'ARRET SUSVISE DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI DU 7 JANVIER 1975, MAIS SEULEMENT EN CELLES DE SES DISPOSITIONS QUI ONT PRONONCE SUR L'ACTION CIVILE ET, POUR ETRE STATUE A NOUVEAU, CONFORMEMENT A LA LOI, DANS LA LIMITE DE LA CASSATION AINSI INTERVENUE : RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA COUR D'APPEL D'AMIENS.